



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 10813

Texte de la question

M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes handicapées classées en catégorie 2 par la COTOREP. En effet les personnes handicapées qui perçoivent l'AAH bénéficient de l'exonération de la taxe d'habitation et du foncier bâti, alors que les personnes handicapées classées en catégorie 2 qui perçoivent une allocation inférieure ne sont exonérées que de la taxe d'habitation. Il lui demande s'il serait possible d'étendre l'exonération du foncier bâti à ces personnes handicapées.

Texte de la réponse

La taxe foncière sur les propriétés bâties est un impôt réel dû à raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. Compte tenu de ce principe, les exonérations en fonction de la situation personnelle des propriétaires sont de portée limitée. Conformément à l'article 1390 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 et L. 815-3 du code de la sécurité sociale (ex. FNS) bénéficient d'une exonération totale de leur cotisation de taxe foncière. Si cette exonération a été étendue aux personnes non imposables à l'impôt sur le revenu et titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, c'est afin de maintenir, pour ces personnes, qui, avant la création de cette allocation, percevaient l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, le bénéfice de l'allègement de la taxe foncière. L'exonération sous condition de ressources de toutes les personnes handicapées visées par l'honorable parlementaire créerait une nouvelle catégorie de non imposables à la taxe foncière ce qui irait à l'encontre du principe de stricte limitation des exonérations et augmenterait la prise en charge de la fiscalité directe locale, par l'Etat. Cela étant, des consignes permanentes sont données aux services des impôts afin que les demandes gracieuses émanant des redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance. En outre, le Gouvernement a engagé, en 1998, une réflexion sur la réforme de la fiscalité directe locale qui intégrera notamment la prise en considération du poids de la charge fiscale pesant sur les ménages les plus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Paul Dhaille](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10813

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 mai 1998

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1124

Réponse publiée le : 18 mai 1998, page 2777